

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes
sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de
souscription d'actions dits « BSA #2 », réservée à la société
France Retail Holdings S.à.r.l.**

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

KPMG S.A.

Tour Eqho
2, avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions dits « BSA #2 », réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l.

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 décembre 2023 sur le projet d'émission et d'attribution, à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions (les « BSA #2 »), réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l., autorisée dans le cadre de la neuvième résolution adoptée par la réunion de la classe des actionnaires de la Société réunis en classes de partie affectée le 11 janvier 2024 (la « Réunion de la Classe des Actionnaires »), aux fins de mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté le 26 février 2024 par le Tribunal de commerce de Paris (le « Plan de Sauvegarde Accélérée »), sous réserve de (i) la réalisation des conditions suspensives prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, ou le cas échéant, la renonciation (si cela

est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la réduction du capital ayant fait l'objet de la première résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires (la « Réduction de Capital n°1 »).

Aux termes de la neuvième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, il avait été délégué, pour une durée de 6 mois, à votre Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser, concomitamment aux augmentations du capital ayant fait l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions ayant fait l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions de la Réunion de la Classe des Actionnaires (étant précisé que ces résolutions formaient avec la présente résolution un tout indissociable et étaient interdépendantes) une émission et une attribution, à titre gratuit, de 271.149.674 BSA #2, réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l., chaque BSA #2 donnant le droit à son porteur de souscrire, pendant une période de 3 mois à compter de la date de restructuration effective, soit le 27 mars 2024 (la « Date de Restructuration Effective »), à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #2), moyennant un prix égal 0,0000922 euro par BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement, étant précisé que si le prix d'exercice du BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice du BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément à la cinquième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA #2 ne pourra excéder 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés dans le cadre de la neuvième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, a, dans sa séance du 11 mars 2024, après avoir constaté la satisfaction des conditions visées à la neuvième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires et qu'il était donc valablement autorisé à mettre en œuvre ladite résolution, (i) décidé le lancement de l'émission des BSA #2, en une seule fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission et attribution gratuite d'un nombre maximum de 271.149.674 BSA #2, réservée à la société France Retail Holdings, (ii) arrêté les termes et conditions de ces BSA #2 et (iii) subdélégué au Président-Directeur général tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour réaliser définitivement cette émission.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Président-Directeur général a, en date du 25 mars 2024, notamment décidé de réaliser l'émission et l'attribution gratuite de 271.149.674 BSA #2, réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l., dans les mêmes termes et conditions que ceux décidés par votre Conseil d'administration.

En date du 27 mars 2024, votre Président-Directeur général a notamment constaté que la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 271.149.674 BSA #2 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l. est intervenue le même jour. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA #2 ne pourra en conséquence excéder 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la neuvième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées, tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par votre Assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la neuvième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires du 11 janvier 2024.

Le rapport complémentaire du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 20 décembre 2023 présenté à la Réunion de la Classe des Actionnaires, le Conseil d'administration n'avait pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires, qui résultait des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de

Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration établi en date du 24 avril 2024 ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission des titres de capital à émettre et de son montant.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés dans le cadre de la neuvième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires.

Paris-La Défense, le 29 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane Rimbeuf